



PROTOCOLE DE REPRISE DU MUAY THAI DANS LES CLUBS AFMT

PRÉAMBULE

Ces recommandations, élaborées sur la base des informations disponibles à la date de publication, peuvent évoluer en fonction de l'actualisation des connaissances, des données épidémiologiques et de l'évolution des indicateurs de suivi du COVID-19.

SOMMAIRE

RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL.....	P 3
1) Conditions de contamination et conséquences.....	P 3
2) Pratique des APS.....	P 4
3) Nombre de pratiquants.....	P 4
CONDITIONS GENERALES DE REPRISE DES ACTIVITES.....	P 5
1) Les conditions juridiques en vigueur.....	P 5
2) La recommandation organisationnelle en vigueur.....	P 5
3) Les conditions d'accès aux espaces collectifs.....	P 6
a. Pour l'accès à la salle.....	P 6
b. Pour l'accès aux vestiaires.....	P 7
4) Rappel des conditions sanitaires pour les adhérents.....	P 8
5) Conduite à tenir : Suspicion ou cas de COVID-19.....	P 9
6) Les ressources fédérales et gouvernementales.....	P 10

RAPPEL DU CONTEXTE GÉNÉRAL

Il est important de connaître les conditions de propagation du virus et les risques encourus en cas de contamination sur la santé pour que le club puisse apprécier les mesures à prendre pour protéger la santé de ses adhérents et de ses salariés.

La situation ainsi décrite est soumise à évolution ; il est donc important pour le club de se tenir informé.

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, de nouvelles mesures ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale concernant le secteur du sport depuis 11 juillet 2020, date qui marque la fin de l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble du territoire à l'exception de Mayotte et de la Guyane.

Mais jusqu'au 10 novembre 2020 inclus, le Premier ministre pourrait prendre, par décret, des mesures pour garantir la santé publique en cas de dégradation de la situation.

Ainsi, jusqu'au 10 novembre 2020 inclus, le Premier ministre pourrait, par décret, aux seules fins de garantir la santé publique :

- Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage.
- Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.
- Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature.

1) CONDITIONS DE CONTAMINATION ET CONSEQUENCES

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). On considère donc qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes.

C'est donc pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale sont indispensables pour se protéger de la maladie.

Dans des conditions propices à sa survie, le virus pourrait survivre, sous forme de traces, plusieurs jours sur une surface. Toutefois, ce n'est pas parce qu'un peu de virus survit que cela est suffisant pour contaminer une personne qui toucherait cette surface. En effet, au bout de quelques heures, la grande majorité du virus meurt et n'est probablement plus contagieux.

Quels sont les symptômes ?

Les symptômes principaux sont la fièvre ou la sensation de fièvre, la toux et l'essoufflement

La perte brutale de l'odorat, sans obstruction nasale et disparition totale du goût sont également des symptômes qui ont été observés chez les malades.

Le coronavirus peut être à l'origine d'une affection respiratoire fébrile. Il peut, dans certains cas, entraîner des complications pulmonaires plus sévères. Les personnes souffrant de maladies chroniques (hypertension, diabète), les personnes âgées, immunodéprimées ou fragiles présentent un risque plus élevé.

Le délai d'incubation du coronavirus est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours. Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

2) PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Depuis le 11 juillet, l'ensemble des activités physiques et sportives, dont les sports de combats, peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

Comme pour toutes les dimensions de la vie sociale, la mise en œuvre des gestes barrières, le maintien de la distanciation physique, la limitation du brassage du public, le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel avant et après utilisation demeurent comme principe préalable à l'organisation des activités.

La pratique des activités physiques et sportives autorisées nécessite de respecter une distance interpersonnelle sauf lorsque par sa nature même l'activité physique et sportive ne le permet pas. Des spécifications complémentaires en fonction des activités et des disciplines peuvent faire l'objet de prescriptions notamment dans le guide édité par le ministère des Sports.

Ces activités peuvent se faire sans limitation de durée en extérieur et en intérieur.

3) NOMBRE DE PRATIQUANTS

La limite de 10 personnes réunies pour l'exercice des activités sportives ayant été supprimée du décret du 31 mai, et non reprise depuis, cette interdiction ne s'applique plus.

Les regroupements de plus de 10 personnes restent toutefois interdits dans l'espace public. L'espace public désigne l'ensemble des espaces (généralement urbains) destinés à l'usage de tous, sans restriction. Il peut ainsi s'agir de tout espace de circulation ou de rassemblement (parc, place...). Il est à noter que les locaux d'une association d'activité physique (gymnase, salle etc.) ne constituent pas des espaces publics. En effet, ils sont réservés aux membres de l'association et ne sont pas accessibles à tous dans n'importe quelles conditions.

CONDITIONS GENERALES DE REPRISE DES ACTIVITES

1) Les conditions juridiques en vigueur

- Toute décision de réouverture d'un club AFMT doit être validée par son Comité de direction qui mandate son Président afin d'y procéder dans le respect des consignes gouvernementales et fédérales.
- Elle est conditionnée par la capacité du club affilié ou de la structure habilitée à mettre en place les mesures gouvernementales ainsi que le protocole de la FSASPTT précisé dans le présent document.
- **Une information sur les gestes barrières doit être clairement accessible** à tous les pratiquants et personnes autorisées circulant sur le site. Il en est de même des consignes sanitaires documentées qui doivent être affichées dans tout le club ou la structure habilitée (cf. le lien sur le site FSASPTT <https://asptt.com/a-la-une/deconfinement-conditions-pour-la-pratique-des-sports-autorises/>).

2) La recommandation organisationnelle en vigueur

- Il est recommandé aux clubs et aux structures habilitées de désigner **un référent COVID-19** qui sera le point de contact pour renseigner tout membre du club ou tout client sur les questions relatives à la reprise d'activité dans le cadre de la sortie de confinement. Selon la taille et les moyens du club ou de la structure habilitée, le référent COVID-19 peut, soit être interrogé sur site en raison de sa présence physique, soit se tenir à disposition des membres ou des clients par tout moyen de communication approprié et clairement communiqué à ceux-ci.

3) Les conditions d'accès aux espaces collectifs

Complémentaire, et **sous réserve de non-interdiction des autorités publiques locales**, la pratique reprend dans les conditions suivantes :

Pour l'accès à la salle :

- Il faut instituer **un sens de circulation** afin de fluidifier cette dernière et d'éviter autant que possible les croisements, y compris dans les couloirs d'accès.
- **Interdire de stationner devant les portes d'entrée et de sortie** ou dans les couloirs, a fortiori en groupe.
- Chaque fois que cela est possible, **les clubs et les structures habilités laissent les portes des terrains ouvertes** afin que les poignées de portes soient le moins possible manipulées.
- **Autoriser la présence que des athlètes et des entraîneurs**, ce qui signifie que les parents ne peuvent pas assister aux entraînements.
- **Aérer au maximum** et en permanence la salle.
- Favoriser une distance minimale entre les uns et les autres par **une occupation homogène de l'espace**.
- Respecter de manière absolue **les règles d'hygiène**, à savoir :
 - **Désinfecter régulièrement** les poignées de porte, les toilettes et les douches.
 - Pour chaque athlète, **se laver les mains avant et après l'entraînement, avoir ses propres équipements** et les désinfecter au début et la fin de la séance, ce qui implique que **le club mette à disposition de ses membres des lingettes, du gel hydroalcoolique, un lavabo et du savon etc.**
 - **Désinfecter le matériel après chaque utilisation.**
- Attribuer provisoirement les équipements à un athlète qui n'en possède pas, en attendant qu'il ou elle en fasse l'acquisition, sans oublier l'obligation de laver à chaque utilisation.
- **Programmer au maximum des entraînements en plein air**, notamment pour ce qui a trait à la préparation physique (footing, musculation, corde à sauter...).

Pour l'accès aux vestiaires :

- Pour ce qui est des vestiaires, **ils peuvent donc être ouverts**. En revanche, **le port systématique du masque** y est de mise pour tous, de même que le maintien de la distanciation physique autant que cela soit possible. Ce qui commande, au regard de la configuration des lieux, d'exploiter au maximum tous les espaces adjacents.
- Il convient **de limiter au maximum le nombre de personnes présentes dans les vestiaires**, l'idéal étant que chacun arrive en tenue (quitte à attribuer un coin où les adhérents peuvent poser leur sac et leurs vêtements) et prenne ensuite sa douche chez lui.
- Par ailleurs, **les vestiaires doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Seules les personnes (athlètes, encadrants) dont la présence se justifie sont autorisées à y pénétrer**. Elles doivent y séjourner le moins longtemps possible.

4) Rappel des conditions sanitaires pour les adhérents

- **Le port du masque** ne s'applique pas aux athlètes pendant l'entraînement. En revanche, comme dans tous les lieux clos, ils sont tenus d'arborer un masque dans l'enceinte avant et après chaque séance. Quant aux membres de l'encadrement, il leur est conseillé d'en mettre un, sauf lorsqu'ils donnent la leçon ou qu'ils effectuent des exercices avec leurs élèves.
- En toutes circonstances, **la règle de distanciation physique** entre les personnes doit être respectée : 1,5 mètre en intérieur et 2 mètres en extérieur. Elle est cependant autorisée lors des situations d'entraînement.
- **Les bouteilles de boisson** sont strictement individuelles et ne peuvent donc pas être partagées.
- Il est **recommandé que chaque licencié puisse remplir en amont [l'auto-questionnaire santé](#)** élaboré par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et lié à la reprise d'activité physique et sportive. L'intéressé doit le remettre à l'entraîneur lors de la première séance pour déterminer de manière concertée s'il est apte à reprendre immédiatement ou dans un certain délai l'entraînement.
- Il est impératif de **renvoyer chez elle, systématiquement et sans attendre, toute personne qui, à l'entame d'un entraînement, présente des signes cliniques suspects** : fièvre, mal à la tête ou rhume quand bien même ne tousse-t-elle pas.
- Il importe de se montrer **pédagogue** et, lors de la première séance, pour chaque type de public, **de programmer un briefing initial** pour présenter et expliquer la situation sanitaire, les mesures impérieuses qu'elle induit et les comportements auxquels elle oblige au sein du club.

5) Conduite à tenir : Suspicion ou cas de COVID-19

- Encadrants/Adhérents : prévenir le référent COVID du club, ou à défaut les dirigeants de la section concernée et de l'omnisports.
- S'isoler
- Prévenir l'ARS pour la méthodologie à suivre
- Club : transmet les coordonnées des personnes entrées en contact avec la personne potentiellement contaminé grâce au registre des présences. Le cas échéant suspendre l'activité le temps d'avoir les résultats.
- Le référent COVID fait procéder à un nettoyage des zones dans lesquelles toute personne contaminée ou présentant les symptômes a pu évoluer.

Points de vigilance :

L'attention des encadrants et des pratiquants doit être attirée si :

- Le pratiquant ne parvient pas à faire un exercice normalement simple,
- Le pratiquant a des courbatures inhabituelles après des exercices simples,
- Le pratiquant est essoufflé plus rapidement que d'habitude,
- Le pratiquant a la sensation que son cœur bat trop vite ou irrégulièrement,
- Le pratiquant a perdu brutalement le goût et/ou l'odorat,
- Le pratiquant présente une toux sèche,
- Le pratiquant a une fréquence cardiaque anormalement élevée.

L'apparition de ces signes impose l'arrêt immédiat de l'activité du pratiquant et une visite chez le médecin qui jugera de l'opportunité de pratiquer un test de dépistage.

Au moindre doute, il est possible de faire un test RT/PCR, une ordonnance n'étant pas nécessaire.

En cas de fièvre, le pratiquant reste chez lui.

En cas de présence d'un cas avéré de Covid-19 positif, le club a l'obligation d'informer ses pratiquants.

Les réunions de vie associative et les assemblées générales de club peuvent se tenir sans limitation du nombre de personnes et ce, dans la limite de 70% de la jauge d'accueil maximale de la salle, en appliquant les gestes barrières ainsi que le respect de la distanciation physique.

Voir les tests et dépistage dans [« Les ressources du gouvernement »](#)

6) Les ressources fédérales et gouvernementales

Pour compléter ce protocole de reprise, vous avez à disposition :

- [Document général FSASPTT](#)

- [Les ressources du gouvernement \(Affiche, flyer, vidéos...\)](#) :
 - Les bons gestes à adopter
 - Les tests et dépistage
 - L'application StopCovid

- [Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#)

Pour rappel, la FSASPTT a mis en place une cellule de veille composée de Jacques Roussel (Médecin Fédéral), Alain Valentin, Michel Darcy, Pierre Hulin et Magali Andrier. Vous pouvez poser toutes vos questions sur l'adresse suivante : coronavirus@asptt.com

Nous vous assurons de tout notre soutien pour la reprise de cette nouvelle saison et restons à votre écoute.

ASPTT Fédération Omnisports